

Art. 33.

Sont incapables d'être jurés ;

1° Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits civils et de famille a été interdit ;

2° Les faillis non réhabilités ;

3° Les interdits, et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

4° Ceux qui ont été condamnés pour crime, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrage à la morale publique et religieuse.

Art. 34.

Les empêchements résultant pour les juges, à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux, soit entre eux et les parties, sont applicables aux jurés, à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux, soit entre eux et les parties intéressées.

Art. 35.

La liste des cinq jurés et des deux jurés supplémentaires est transmise au Directeur de l'Intérieur, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le jour et l'heure de la réunion.

Les notifications aux parties leur font connaître les noms des jurés.

Art. 36.

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances, ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 200 francs au moins et de 500 francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue, en dernier ressort, sur l'opposition formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou les incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 31.

Art. 37.

Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article